



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction
d'un magasin LIDL et son parking attenant à Hayange (57)
porté par LIDL SNC**

n°MRAe 2021APGE41

Nom du pétitionnaire	LIDL SNC
Commune	Hayange
Département	Moselle
Objet de la demande	Construction d'un magasin LIDL et son parking attenant
Date de saisine de l'Autorité environnementale	25/03/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de construction d'un magasin LIDL et de son parking attenant porté par LIDL SNC, à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Maire d'Hayange le 25 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet du département de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société LIDL SNC sollicite un permis de construire pour un projet de magasin LIDL d'une surface de 2 276 m² ainsi que son parking attenant de 114 places, sur le site dénommé « la Platinerie » qui se trouve au sud-est d'Hayange dans le département de la Moselle.

Le projet d'une surface totale 1,1 ha est situé au sein d'un ancien site sidérurgique ARCELOR MITTAL. Il prend en compte les 2 autres aménagements pressentis par la collectivité sur le secteur de « la Platinerie » dans l'aménagement futur du site, sans pour autant les avoir intégrés en tant qu'opération dans son étude d'impact, à savoir :

- la réalisation d'un futur parking relais / station de bus Citezen (ligne de bus reliant Hayange à Basse Ham) au nord du site d'implantation du projet ;
- un projet d'aménagement de parc paysager qui aura aussi une fonction de champ d'expansion des crues à l'arrière du terrain.

Compte tenu des interdépendances entre les 3 projets situés sur le site de « la Platinerie », l'Ae regrette que ne soit pas présentée une étude de l'impact cumulé de ces trois opérations.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- l'eau : risque d'inondation et gestion des eaux pluviales et usées ;
- la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'accessibilité et trafic en lien avec le projet Citezen ;
- le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

et dans une moindre mesure :

- les milieux naturels et la biodiversité.

Les diagnostics de sol ont révélé la présence de pollution diffuse (présence d'hydrocarbures, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de métaux dans les remblais de surface, de fluorures dans les lixiviats des remblais de surface et de composés volatils dans les gaz du sol). L'étude des risques sanitaires préconise de conserver un recouvrement des sols sur toute la surface du site pour éviter la voie d'exposition par ingestion de particules de sol et les risques de contamination des eaux souterraines par des polluants à caractère lixiviable².

Le site se trouve également dans la vallée de la Fensch, cours d'eau qui traverse le site d'ouest en est dans une canalisation souterraine en raison d'un secteur fortement anthropisé par les activités sidérurgiques. Dans le cadre du Schéma d'aménagement des eaux du Bassin Ferrifère le site de « la Platinerie » est concerné par une réouverture du cours d'eau souterrain et la mise en place de zones d'expansion des crues.

L'Ae regrette que le projet LIDL entraîne de façon irréversible une révision à la baisse des objectifs de création d'une zone d'expansion des crues et de renaturation de la Fensch, réduisant ainsi les ambitions d'un projet d'intérêt général de lutte contre les inondations et de reconquête du milieu naturel.

Le projet qui correspond à un transfert de l'actuel magasin situé Espace Saint-Jacques à Hayange, en ville mais plus éloigné du centre-ville, n'est pas suffisamment justifié comme de moindre impact environnemental.

L'Ae constate que les incidences du projet doivent être davantage développées, notamment pour les enjeux liés à la pollution des sols, aux émissions de GES, au risque d'inondation et à la biodiversité.

² Se dit d'une matière dont on peut extraire un ou plusieurs constituants solubles à l'aide d'un solvant.

Par ailleurs, l'Ae alerte le pétitionnaire sur le fait que son projet semble *a minima* soumis à la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales) de la loi sur l'eau, ce qui l'oblige au respect de la procédure prévue par cette loi.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **justifier son choix d'implantation et d'aménagement du projet par comparaison environnementale avec d'autres sites possibles, y compris le maintien sur l'ancien site, puis avec d'autres choix d'aménagement sur le site retenu ; en particulier, la cohérence du projet avec les documents de planification devra être démontrée ;**
- **compléter son dossier par une meilleure analyse des risques d'inondation, et intégrer le résultat des études en cours dans le cadre du PAPI³ « Moselle aval » pour trouver le meilleur compromis entre son projet et les enjeux à protéger ;**
- **respecter les préconisations issues de l'étude des risques sanitaires notamment concernant l'aménagement des places de stationnement et ainsi maintenir un recouvrement des sols sur toute la surface du site ;**
- **compléter son dossier avec un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants et appliquer en conséquence la démarche ERC (éviter, réduire et compenser) dans ce domaine.**

Les autres recommandations de l'Ae au pétitionnaire se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

3 Programme d'Actions de Prévention des Inondations.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société LIDL SNC sollicite un permis de construire pour un projet de magasin LIDL ainsi que son parking attenant sur le site dénommé « la Platinerie » qui se trouve au sud-est d'Hayange dans le département de la Moselle, à environ 10 km au sud-ouest de Thionville.

Conformément à la réglementation, la société LIDL a déposé un formulaire cas par cas le 18 septembre 2019. Le préfet de région a prononcé une décision de soumission à évaluation environnementale le 23 octobre 2019 en raison principalement des impacts liés à la présence d'un tronçon canalisé sous-terrain de la rivière « la Fensch » et la reconquête de sa qualité écologique, des enjeux inondation, des enjeux liés au transport public en lien avec le projet d'intérêt général Citezen qui s'implantera sur le même secteur, des impacts liés à la gestion des eaux usées et pluviales qui nécessitent une analyse de faisabilité et des mesures adaptées.

Le projet est situé au sein d'un ancien site ARCELOR MITTAL destiné à la transformation de fer blanc par étamage, décapages et traitements thermiques et découpages dont les activités ont cessé dans les années 90 et pour lequel l'ensemble des bâtiments ont été déconstruits.

Le site est délimité au sud par la rue Wendel, au nord par des voies ferrées SNCF, à l'est par une ancienne industrie de métallurgie (hauts fourneaux) et une partie en végétation, à l'ouest par un parking puis un institut de pédiatrie.

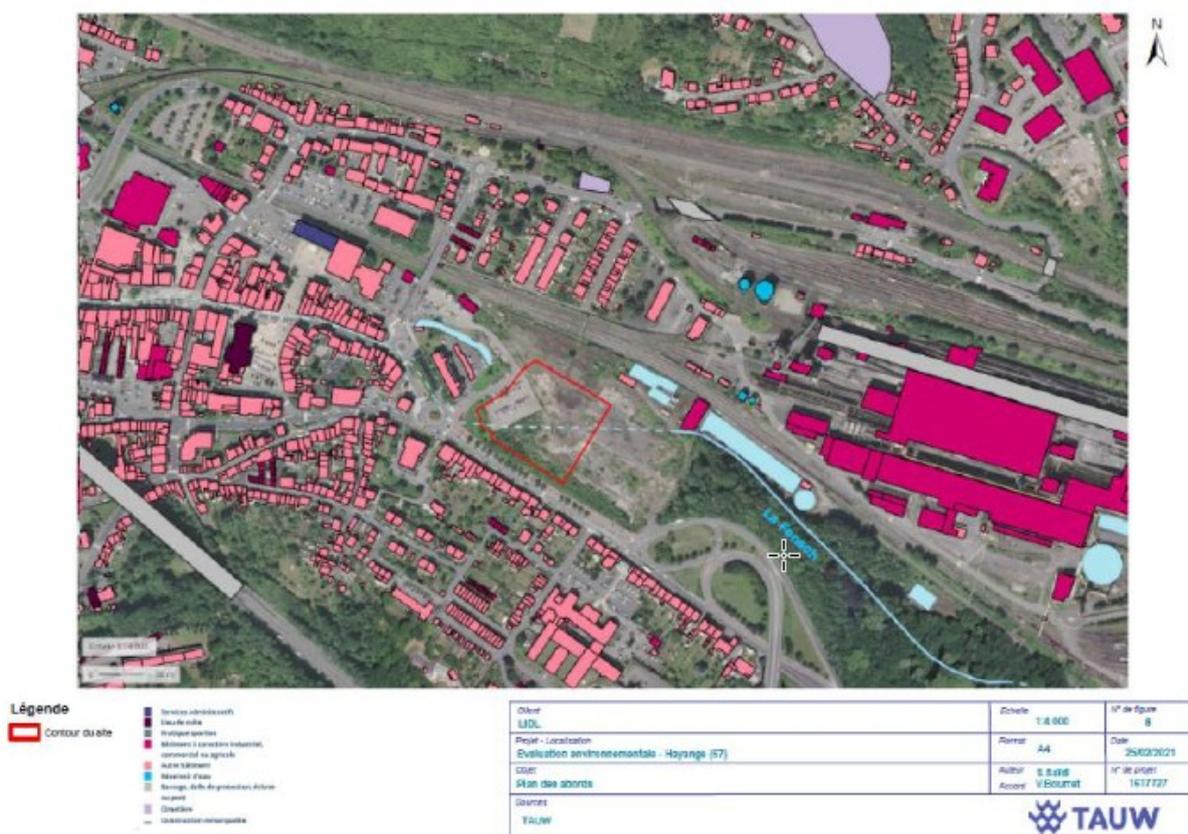


Figure 2-2 : Localisation du projet Lidl (en rouge, source plan et image : Géoportail)

Le site se trouve dans la vallée de la Fensch, cours d'eau qui le traverse d'ouest en est mais dans une canalisation souterraine en raison d'un secteur fortement anthropisé par les activités sidérurgiques. La communauté d'agglomération du Val de Fensch a prévu des travaux de requalification de la Fensch, en particulier par la réouverture à l'air libre de certains tronçons comme dans le secteur de la « Platinerie ».

Le projet est situé sur un secteur d'une surface de l'ordre de 1,1 ha qui est actuellement composée de 3 zones :

- la partie ouest aménagée en parking (revêtement en enrobé) dans les années qui ont suivi l'arrêt de l'activité industrielle ;
- la partie sud-est remblayée : dans les années 2010, cette partie du site est défrichée pour laisser place à un terrain vague, lieu de stockage de remblais ;
- la partie nord laissée à l'état de friche.



Figure 2-4 : Etat actuel du site (source : Géoportail)

Le projet de magasin LIDL prévoit la construction :

- d'un bâtiment de 2 276 m² d'emprise au sol comportant une surface de vente de 999 m², des bureaux, des locaux sociaux et techniques, une cellule préparation du pain, des réserves et chambres froides et un quai de livraison ;
- de surfaces imperméabilisées (voiries/cheminements piéton/parking/circulation poids lourds) sur 4 695 m² comportant 114 places de stationnements, des places de stationnement vélo sont également prévues et l'aménagement d'espaces verts sur 4 113 m².

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture sur une surface de 625 m² environ.



Figure 2-9 : Plan de masse du projet (source : Lidl-Architecte DPLG Christian Fischer, daté du 31/10/2020, voir également en Annexe 2)

Le projet prend en compte les 2 autres aménagements pressentis par la collectivité sur le secteur de « la Platinerie » dans l'aménagement futur du site, sans pour autant les avoir intégrés en tant qu'opération dans son étude d'impact, à savoir :

- la réalisation d'un futur parking relais / station de bus Citezen (ligne de bus reliant Hayange à Basse Ham) au nord du site d'implantation du projet ;
- un projet d'aménagement de parc paysager qui aura aussi une fonction de champ d'expansion des crues à l'arrière du terrain.

Compte tenu des interdépendances entre les 3 projets situés sur le site de la « Platinerie », l'Ae regrette que ne soit pas présentée une étude de l'impact cumulé de ces trois opérations.

Les espaces verts du projet d'implantation de LIDL seront modelés avec l'apport de terre végétale saine. Des espèces végétales locales seront plantées, pour souligner le tracé de la Fensch (graminées ornementales et végétation de ripisylve⁴) et permettre une transition vers le parc qui sera aménagé à l'arrière du terrain. Des cheminements piétons seront créés et connectés avec les cheminements du futur parc, mais aucune connexion piétonne n'est prévu avec le futur parking relais Citezen (cf §3.1.3 ci-après).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier conclut uniquement à la compatibilité du projet avec le PLU (Plan Local

⁴ Végétation bordant les milieux aquatiques.

d'Urbanisme) d'Hayange. Le projet est situé en zone 1AUX du PLU d'Hayange approuvé le 26 novembre 2018 : « zone à urbaniser destinée essentiellement aux activités non industrielles et aux équipements collectifs ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer également de la compatibilité et la cohérence de son projet avec :

- **les orientations et objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération Thionvilloise ;**
- **le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et particulièrement avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Ferrifère.**

L'Ae rappelle par ailleurs que le dossier doit s'assurer de la cohérence du projet avec le SRADDET Grand Est, notamment concernant les objectifs et règles relatifs à la mobilité (règles n° 28 et 30), l'imperméabilisation des sols (règle n° 25), à la qualité de l'air (règle n° 6) et au changement climatique (règles n° 1 et 14).

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse du projet au regard des règles fixées par le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région.

Par ailleurs, le site est concerné au sud et à l'ouest par des servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques haute tension. L'étude d'impact indique simplement que ces servitudes ont été prises en compte dans l'élaboration du projet sans plus de précision. L'Ae constate que ces servitudes mises en avant au titre de l'examen du cas par cas ne sont pas suffisamment analysées dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par une meilleure présentation de la prise en compte des servitudes liées aux canalisations électriques haute tension.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que le projet correspond à un transfert de l'actuel magasin situé Espace Saint-Jacques à Hayange, en ville mais plus éloigné du centre-ville, (l'ancien magasin sera donc fermé). L'objectif est d'améliorer le confort des clients en proposant un espace de vente plus agréable et en aménageant des accès pratiques et un parking adapté à un public diversifié.

Le dossier précise aussi que le site de « la Platinerie » a été choisi en raison de son emplacement en entrée de ville, à proximité d'une voie de circulation fréquentée, et dans un secteur présentant d'importantes perspectives de développement, par la reconversion d'une friche industrielle qui n'implique pas d'enjeu de biodiversité au vu des activités passées et de l'occupation actuelle du terrain.

Le dossier indique, qu'au regard de la première version du projet qui avait fait l'objet d'une demande de permis de construire déposé en septembre 2019 et de la demande d'examen au cas pas cas, cette version du projet a été améliorée sur plusieurs points :

- ajout d'une micro-station d'épuration pour traiter les eaux usées provenant du magasin ;
- modification de l'aménagement du parking pour mieux prendre en compte et souligner le tracé de la Fensch qui reste malgré tout principalement souterrain ;
- reprise de l'étude paysagère pour augmenter les connexions et soigner les transitions entre le site et son environnement proche (parking relais/station de bus Citezen et parc).

Les choix effectués par le porteur de projet n'apparaissent pas résulter de l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁵. Ainsi, l'étude d'impact ne présente pas une comparaison de sites possibles, sur la base d'une analyse environnementale multi-critères (limitation des nuisances de toutes natures, accessibilité aux utilisateurs, mais aussi consommation d'espace et de zone d'expansion des crues, présence de biodiversité, insertion paysagère...), justifiant le choix du site finalement retenu et de ses différents aménagements possibles, comme ceux de moindre impact environnemental.

Il n'est notamment pas expliqué pourquoi l'emplacement actuel du magasin LIDL situé Espace Saint-Jacques ne convient plus et pourquoi de nouveaux aménagements ne sont pas possibles au droit de ce site. La destination de l'activité ou l'enseigne pressentie pour occuper les anciens locaux n'est à ce jour pas connue. Le risque que les anciens bâtiments restent inoccupés n'est pas écarté. Il serait regrettable que ce projet prévoyant de s'installer sur une friche en crée une autre par ailleurs.

L'Autorité environnementale recommande de justifier son choix d'implantation et d'aménagement du projet par comparaison avec d'autres sites possibles, y compris le maintien sur l'Espace Saint-Jacques, puis avec d'autres choix d'aménagement sur le site retenu.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le contenu général de l'étude d'impact correspond aux exigences réglementaires et présente une analyse et un traitement correct des enjeux environnementaux, bien que insuffisamment approfondis sur plusieurs points. En effet, l'Ae constate que les incidences du projet doivent être davantage développées notamment concernant les enjeux liés aux émissions de gaz à effet de serre (GES), au risque d'inondation et à la biodiversité.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- l'eau : risque d'inondation et gestion des eaux pluviales et usées ;
- la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'accessibilité et trafic en lien avec le projet Citezen ;
- le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

et dans une moindre mesure :

- les milieux naturels et la biodiversité.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. L'eau : risque d'inondation et gestion des eaux pluviales et usées

Le risque d'inondation et articulation avec le PAPI Moselle aval :

La commune d'Hayange n'est pas concernée par un PPRI (Plan de prévention des Risques

⁵ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

d'inondation), en revanche par sa connexion avec la vallée de la Moselle qui est soumise à un fort aléa d'inondation, et de par l'artificialisation du cours d'eau qui accélère les écoulements en aval, la vallée de la Fensch a fait l'objet d'un projet de PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) élaboré en 2014-2015.

Ce projet prévoyait un aménagement d'une zone d'expansion des crues sur le site de « la Platinerie », mais n'a pas été validé par les services de l'État. Il a cependant été repris et retravaillé dans le cadre du PAPI d'intention⁶ « Moselle Aval » dont la convention a été signée avec l'État (DDT 57), le 30 mars 2020. Les aménagements prévus par le projet de PAPI de la Fensch ont été repris dans le cadre de deux actions du PAPI « Moselle Aval » qui seront portés par la Communauté d'agglomération (CA) du Val de Fensch :

- Action 6.2 : qui prévoit de compléter les études sur la vallée de la Fensch pour aboutir à un programme d'actions intégrant la gestion des inondations et l'amélioration de l'état des milieux aquatiques (travail sur la Fensch et ses affluents) ;
- Action 6.6 : qui prévoit de réétudier chacune des actions proposées dans le projet de PAPI Fensch, dont le site de « la Platinerie », pour en faire notamment une analyse multicritère (analyse coût-bénéfice et qualitative au regard de l'impact sur l'environnement et la société).

Le projet de PAPI de 2014 identifie le site de « la Platinerie » comme éligible à une réouverture du cours d'eau souterrain et à la mise en place de rétention. Le dossier LIDL indique qu'un projet initial de réouverture de la Fensch sur le site de « la Platinerie » englobait toute la zone, avec la création d'un champ d'expansion des crues dimensionné pour un évènement centennal :



Figure 4-2 : Projet de requalification paysagère du site de la Platinerie (esquisse de l'étude préliminaire, janvier 2005)

- 6 L'élaboration du PAPI implique deux étapes successives :
- le PAPI d'intention qui consiste en la réalisation d'un programme d'études destiné à « mieux connaître pour mieux agir » ;
 - le PAPI qui permet la mise en œuvre opérationnelle des actions identifiées dans la phase d'intention selon un principe d'équilibre entre les différents axes traités.

Le PAPI « Moselle Aval » de seconde génération, validé par la DDT (Direction Départementale des Territoires) de la Moselle reprend ce projet, avec un dimensionnement pour un événement cinquantennal, qui d'après le dossier, reste suffisant pour gérer les écoulements de la Fensch et qui laisse place aux autres projets de développement avec le parking relais/station de bus Citezen et le magasin Lidl. Le dossier conclut ainsi que le projet ne compromet pas le projet d'intérêt général de réouverture de la Fensch et de création d'un site de rétention.

L'Ae regrette que le projet LIDL entraîne de façon irréversible une baisse des objectifs initiaux de création d'une zone d'expansion des crues et de renaturation de la Fensch, réduisant ainsi les ambitions du projet d'intérêt général de lutte contre les inondations et de reconquête du milieu naturel.

L'Ae signale au pétitionnaire que les études portées par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ne sont pas encore commencées et que dans le projet de PAPI de 2014, le dimensionnement du bassin de rétention des crues à aménager sur le site de « la Platinerie » était uniquement conçu pour une crue cinquantennale ; une étude technique associée indique que la « *pleine capacité du bassin sera mobilisée pour la crue cinquantennale, au-delà l'ouvrage de régulation devra permettre le passage des crues par sur-verse* ». Il est donc difficile d'affirmer, comme le fait le pétitionnaire, que le dimensionnement « *pour une crue de période de retour de 50 ans* » est suffisant dans sa définition stricte de son assiette. Son volume et son emprise seront à redéfinir dans le cadre de l'action 6.6 du PAPI Moselle aval.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une meilleure analyse des risques d'inondation, d'intégrer le résultat des études en cours dans le cadre du PAPI Moselle aval, pour trouver le meilleur compromis entre son projet et le projet d'intérêt général de lutte contre les inondations.

L'Ae considère que l'implantation d'un bâtiment sur le cours d'eau de la Fensch remettrait en cause de façon définitive toute ambition environnementale de renaturation de ce tronçon. La Fensch est un cours d'eau en mauvais état écologique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (données Agence de l'eau Rhin Meuse 2011-2013). L'artificialisation de son lit mineur contribue à la dégradation de son état et limite ses capacités d'auto-épuration.

Dans un objectif de reconquête de la qualité hydromorphologique de la Fensch, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une étude de compatibilité du projet avec le milieu (substances concernées (hydrocarbures, métaux, et pour quelles concentrations/flux journaliers) et de maintenir la possibilité de réouverture de ce tronçon.

La gestion des eaux pluviales

La technique d'infiltration n'a pas été retenue pour gérer les eaux pluviales en raison des contaminations diffuses constatées dans les sols (cf paragraphe 3.1.2 ci-après). Une étude des risques sanitaires réalisée en 2019 préconise de conserver un recouvrement des sols sur toute la surface du site pour éviter la voie d'exposition par ingestion de particules de sol. De plus, les contaminations observées présentent un caractère lixiviable (notamment pour les fluorures), ce qui pourrait engendrer une migration de certains polluants vers les eaux souterraines en cas d'infiltration.

La gestion des eaux pluviales se fera par la création de deux bassins de régulation enterrés, dimensionnés pour un événement trentennal :

- un bassin situé au Nord du magasin qui récoltera les eaux de toiture et de la rampe de chargement et seront rejetées dans la Fensch à débit contrôlé ;

- un bassin situé au sud du bâtiment qui récoltera les eaux de ruissellement des voiries et des places de parking qui auront préalablement transité par un séparateur à hydrocarbures. Ces eaux seront également rejetées dans la Fensch à débit contrôlé.

Le dossier précise qu'en cas de pluies centennales, une partie du parking serait inondé sur 3 cm de hauteur et donc les eaux débordant des bassins ne mettraient pas en danger les biens ou les personnes.

Par ailleurs, le dossier indique pour limiter le ruissellement sur des surfaces imperméables, les places de stationnement seront perméables et réalisées en dalles multi-drains à remplissages pavés, ainsi seules les allées de circulation seront réalisés en enrobés. Cette information est en contradiction avec les préconisations de l'étude des risques sanitaires réalisée en 2019 et avec l'affirmation du dossier de ne pas retenir la technique d'infiltration en raison des contaminations diffuses dans les sols.

L'Ae note que les aménagements prévus par le magasin LIDL permettront d'améliorer la situation actuelle (existence d'un parking sans dispositif de gestion des eaux pluviales), mais s'interroge sur le choix de places de stationnement perméables en raison des contaminations des sols en fluorures.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter les préconisations issues de l'étude des risques sanitaires et ainsi de maintenir un recouvrement des sols sur toute la surface du site pour éviter à la fois la voie d'exposition par ingestion de particules de sol et une contamination des eaux souterraines par migration de certains polluants à caractère lixiviable.

La gestion des eaux usées

Le projet prévoit la mise en place d'une micro-station d'épuration dimensionnée pour traiter les eaux usées provenant du magasin, mais aussi des locaux sociaux du parking relais/station de bus du projet Citezen. Cette micro-station présente une capacité de 8 équivalents-habitants et fonctionne par épuration aérobie biologique.

Le dossier indique que l'entretien sera réalisé conformément au guide de l'utilisateur fourni par le fabricant avec vidange des boues par une entreprise spécialisée tous les 4 mois. Le dossier ne précise pas où sera implantée cette micro-station ni n'en localise les raccordements et le point de rejet associés. Elle devra également s'insérer dans le zonage d'assainissement de la commune et préciser les modalités de contrôles et de conformités

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un plan localisant la micro-station d'épuration, les différents raccordements (depuis le magasin LIDL et depuis le parking relais/station de bus Citezen), ainsi que le point de rejet dans la Fensch. Sa conformité réglementaire devra être validée par les autorités compétentes.

Par ailleurs, l'Ae alerte le pétitionnaire sur le fait que son projet semble *a minima* soumis à la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales) de la loi sur l'eau, alors qu'aucune démarche n'a été engagée par le porteur de projet au titre de la loi sur l'eau.

3.1.2. La pollution des sols et des eaux souterraines

En raison du passé industriel du site (activité de fonderie/sidérurgie), un diagnostic de pollution de sols a été effectué en décembre 2018 par TAUW France, pour compléter les précédentes études environnementales réalisées : il révèle la présence d'hydrocarbures, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de métaux dans les remblais de surface, de fluorures dans les lixiviats des remblais de surface et de composés volatils dans les gaz du sol.

Une étude de risques sanitaires a également été menée à la suite du diagnostic de pollution. Ces études permettent de conclure avec raison que les contaminations restent diffuses (pas de pollution concentrée devant être impérativement traitée), et ne présentent pas de risque sanitaire à condition de recouvrir l'ensemble de la surface du site pour éliminer la voie d'exposition par ingestion de particules de sol. La voie d'exposition par inhalation a fait l'objet d'un calcul de risque sanitaire qui n'a pas montré de risque inacceptable.

La nappe alluviale de la Fensch est présente à une profondeur d'environ 4 m au droit du site. Le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau souterraine.

En phase travaux, le projet pourrait avoir un impact sur les sols et les eaux souterraines, les risques de pollution étant liés principalement aux engins de chantier, et aux mouvements de terres nécessaires à l'aménagement du site qui pourraient remobiliser des pollutions existantes.

Le pétitionnaire prévoit un relèvement d'environ 1 m de la topographie sans préciser les modalités de ce rehaussement. Une partie des matériaux excavés (pour les réseaux enterrés, les bassins de rétention, la micro station...) seront réutilisés sur site et une autre partie devra être évacuée vers une filière autorisée. Le dossier indique que le personnel sera sensibilisé aux risques de pollution accidentelle et qu'il y aura une gestion adaptée des hydrocarbures et des déchets.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de rehaussement topographique du site (utilisation uniquement des terres du site et/ou apport de terre saine...) et d'analyser la compatibilité de ce rehaussement avec la gestion du risque d'inondation (zone de sur-verse en cas de crue en référence au PAPI Moselle aval).

L'Ae rappelle sa recommandation concernant le respect des préconisations issues de l'étude des risques sanitaires et ainsi de maintenir un recouvrement des sols sur toute la surface du site pour éviter à fois la voie d'exposition par ingestion de particules de sol et une contamination des eaux souterraines par migration de certains polluants à caractère lixiviable.

3.1.3. Accessibilité et trafic en lien avec le projet Citezen

Le projet est susceptible de générer un trafic estimé à 75 véhicules entrants et 75 véhicules sortants à l'heure de pointe soir (HPS). Ce trafic sera supporté majoritairement par la RD925 (Esplanade de la Liberté/Molitor) et la RD152C (rue de la Fontaine). En journée, le trafic supplémentaire généré par le projet est estimé à +6,6 à +11,6 % selon le jour de la semaine.

Tableau 4-5 : Trafic actuel et trafic supplémentaire généré par le projet (source : Etude des attendus circulatoires des voiries en lien avec le projet, cabinet IRIS Conseil, février 2021)

	Trafic routier actuel	Trafic routier supplémentaire généré par le magasin Lidl
Jours ouvrés	13 635 VL/jour	+900 VL/jour soit +6,6%
	565 PL/jour	
Samedi	10 363 VL/jour	+1 200 VL/jour soit +11,6%
	429 PL/jour	

VL=Véhicule léger

PL=Poids lourds

Le schéma de mobilité urbaine à l'échéance 2025 comprend un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ; le nombre de lignes diminuera (de 18 lignes à 8 lignes) mais avec une fréquence de passage plus importante.

Le cabinet IRIS Conseil a réalisé en 2021 une étude du trafic du projet de magasin LIDL et a effectué des tests de capacité intégrant des hypothèses hautes de trafic (fréquentation du

terminus par l'intégralité des bus et sortie de la moitié des véhicules du parking relais durant l'HPS). Au regard du plan projet et des calculs capacitaires, il ressort les conclusions suivantes :

- le giratoire est en capacité d'accueillir tous les trafics projetés sur la nouvelle voirie et d'assurer leur fluidité. La matérialisation d'un îlot séparateur permettrait d'optimiser les conditions d'insertion des véhicules et de sécuriser les traversées des piétons en leur proposant un refuge en milieu de traversée ;
- le débouché du parking LIDL sur la voirie peut s'effectuer via un Stop, les conditions d'insertion étant confortables et la visibilité satisfaisante.

Ainsi, les deux giratoires présenteraient un fonctionnement satisfaisant et les véhicules en sortie du parking LIDL s'inséreraient facilement dans la voie (temps moyen d'attente 6 s). L'étude conclut que les deux projets (parking relais / station de bus Citezen et magasin Lidl) sont compatibles du point de vue circulaire tant par l'absorption du trafic généré que sur le fonctionnement des carrefours.

Le dossier ne met pas en comparaison les flux actuels liés à l'ancien site LIDL et les flux prévisionnels. Le gain sur la limitation des mobilités motorisées n'est donc pas démontrée.

Le dossier indique qu'en termes d'emprise foncière, le projet de construction du magasin LIDL est également compatible avec la création d'un parking relais / station de bus Citezen : les infrastructures du SMITU Thionville-Fensch se positionneraient alors au nord du magasin, sur un terrain suffisamment grand. Il appartient aujourd'hui à ARCELOR MITTAL, qui semblerait prêt à le céder à la collectivité.

Or le projet Citezen du SMITU Thionville-Fensch a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté du 18 décembre 2018 du Préfet de la Moselle. Cette Déclaration d'Utilité Publique (DUP) intervient après réalisation d'une étude d'impact, concertation et enquête publique.

Néanmoins, d'un point de vue juridique et selon l'analyse du cabinet d'avocats Cossalter, De Zolt & Couronne annexée au dossier, le déplacement du parking relais n'étant pas jugé comme une modification substantielle, il n'apparaît pas nécessaire de reprendre une nouvelle DUP.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les aménagements recommandés par le cabinet de conseil IRIS (stop et îlot séparateur).

Le dossier présenté n'évoque pas la prise en compte des moyens doux de déplacement : l'utilisation des vélos et leur approche sur le carrefour giratoire, et les cheminements piétonniers ne sont pas suffisamment détaillés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **fournir les éléments de comparaisons des mobilités entre l'ancien et le nouveau site LIDL ;**
- **joindre au dossier les éléments justifiant l'accord du SMITU sur le déplacement du parking relais plus au nord.**



L'Ae constate que le dimensionnement de la largeur des voiries ainsi que le nombre de places prévues entraîne un parking relativement conséquent. Le projet se situera à proximité immédiate d'habitations et sera desservi par un bus à haut niveau de service (projet Citezen), le nombre de places de stationnement aurait pu être réduit. De plus aucune connexion piétonne n'est prévu avec le futur parking relais Citezen.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier la création de cheminements piétons entre le parking relais Citezen et son projet.

3.1.4. Le réchauffement climatique et les Gaz à effet de serre (GES)

L'Ae constate que le volet climatique est très peu développé dans le dossier et n'est abordé que sous l'angle des émissions liés au trafic routier. La construction des bâtiments et de leur approvisionnement en énergie doivent également être pris en compte dans l'estimation des émissions de GES.

Le projet prévoit notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment sur une surface de 625 m² environ. Le dossier indique que la production d'électricité solaire compensera dans une certaine mesure la consommation énergétique du projet sans plus de détail.

L'Ae rappelle par ailleurs que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, dès 2018⁷, du niveau d'émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments⁸. Or, le calcul des émissions de gaz à effet de serre produit par la construction n'a pas été effectué dans le dossier, ni le bilan entre la production de carbone issu de la mise en œuvre du projet et les améliorations apportées par le projet par rapport à une énergie carbonée de source non renouvelable.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de la construction du magasin) et d'appliquer en conséquence la démarche Éviter, Réduire et Compenser (ERC) dans ce domaine. Le bilan devra également intégrer le devenir de l'ancien site.

L'Ae signale à cet effet, qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives aux émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.1.5. Les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier indique que le projet n'est pas situé à proximité d'une zone Natura 2000, la zone Natura 2000¹⁰ la plus proche en France étant celle des carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à chiroptères situés à environ 30 km à l'est de la zone d'étude. La carte fournie (en annexe 15 de l'étude d'impact) ne permet pas de localiser les sites Natura 2000 les plus proches par rapport au projet.

7 Article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation.

8 Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement, et le Ministère en charge du logement version juillet 2017 (Référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs).

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

6 ZNIEFF¹¹ de type I et 1 ZNIEFF de type II sont situées dans un rayon de 10 km autour du projet :

- la ZNIEFF de type I la plus proche est le Plateau d'Algrange situé à 3,4 km au nord-ouest ;
- la ZNIEFF de type II est la Forêt de Moyeuve et coteaux à 7,8 km au sud.

Le dossier indique qu'au vu du terrain d'implantation (friche industrielle) et l'absence de connexion avec les espaces naturels alentour, il n'a pas été réalisé d'inventaire faune/flore sur le site. Le dossier suppose la présence d'espèces communes et l'absence d'espèce de valeur patrimoniale ou protégée. Pour autant, un minimum de prospection aurait été nécessaire pour confirmer cet *a priori* au moins dans les secteurs encore en friches ou non imperméabilisés.

L'Ae rappelle que Natura 2000 étant un réseau européen, l'analyse doit porter sur les sites Natura 2000 les plus proches qu'ils soient situés en France ou à la frontière luxembourgeoise ou allemande. Pour ce projet en particulier, le site le plus proche est situé à une dizaine de km au Luxembourg en non en France. L'analyse sur les sites Natura 2000 doit tenir compte des capacités de déplacement des espèces ayant justifié la désignation des sites.

Le porteur de projet doit démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse des incidences sur les sites Natura 2000 notamment en prenant en compte les sites présents à la frontière luxembourgeoise et de conclure sur l'absence d'incidence du projet sur ces sites.

Le dossier indique les travaux de terrassement et de construction ainsi que le fonctionnement du magasin LIDL ne sont pas susceptibles d'affecter les périmètres des ZNIEFF en raison de leur distance au projet.

L'étude fait mention de deux espèces végétales exotiques envahissantes sur le site du projet : le robinier faux acacia et la renouée du Japon. Le défrichage du terrain et les mouvements de terres peuvent favoriser la dissémination de fragments végétaux des espèces végétales exotiques envahissantes repérées sur le site, ce qui peut augmenter drastiquement leur répartition locale.

Le dossier indique qu'en phase travaux le bruit et les mouvements des engins de chantier pourront temporairement perturber la faune en période diurne.

Les mesures ERC prévues par le pétitionnaire sont les suivantes :

- procéder à un repérage des espèces avant le démarrage des travaux ;
- les arbres robinier faux acacia seront coupés ;
- pour la renouée du Japon, des précautions seront prises en phase chantier (zone de décontamination notamment) et à la fin du chantier (nettoyage des outils, engins vêtements ...) ;
- l'évacuation des débris végétaux dans un camion bâché.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur son site en réalisant des prospections de terrain ;***
- ***veiller à la provenance et à la bonne qualité des matériaux exogènes qu'il emploiera à des fins de remblais sur le site, notamment en termes d'introduction accidentelle de végétaux exotiques envahissants (graines rhizomes, racines) ;***

11 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

- ***prévoir un nettoyage des outils, godets et engins, vêtements, systématiquement dès lors que les ouvriers et leur matériel quitteront le site, même temporairement ;***
- ***procéder aux éventuelles coupes d'arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux (entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars).***

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son résumé non technique en fonction des compléments d'information apportés à la suite de la prise en compte des recommandations de l'Ae.

METZ, le 21 mai 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU